PROPOSITION DE LOI

N° 37 **S É N A T** 

adoptée

le 15 décembre 1992

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

## PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE,

relative aux carrières.

Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9° lègisl.) : 1" lecture : 1390, 2829 et T.A. 695. 2eme lecture : 3024, 3082 et T.A. 746.

Sénat: 1" lecture: 480 (1991-1992), 33 et T.A. 15 (1992-1993).

2<sup>eme</sup> lecture : **84** et **98** (1992-1993).

Article premier bis.
Conforme
Art. 2 bis.
Conforme
Art. 2 quater.
Conforme
Art. 2 quinquies.
Après le troisième alinéa de l'article 14 de la loi nº 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département. »

## Art. 3.

Il est inséré, dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, un titre IV bis ainsi rédigé :

## « TITRE IV BIS

## « DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXPLOITATIONS DE CARRIÈRES

« Art. 16-1 A. – Non modifié
« Art. 16-1. — Il est créé, dans chaque département, une commission départementale des carrières. Cette commission est présidée par le représentant de l'Etat dans le département. Elle est composée à parts égales :
« — de représentants des administrations publiques concernées ;
« — de représentants élus des collectivités territoriales ;
« — de représentants des professions d'exploitant de carrières et d'utilisateur de matériaux de carrières ;
« — et de représentants des associations de protection de l'envi- ronnement et des professions agricoles.
« Le président du conseil général est membre de droit de la commission.
« La commission départementale des carrières examine les demandes d'autorisation d'exploitation de carrières prévues aux articles 3 et 5 et émet un avis motivé sur celles-ci.
« Les maires des communes sur le territoire desquelles une exploi- tation de carrière est projetée sont, en outre, membres de droit de la commission, lorsque celle-ci examine la demande d'autorisation de cette exploitation.
« Art. 16-2, 16-3 et 16-4. – Non modifiés »

Art. 11.
Conforme
Art. 18 ter.
Après le troisième alinéa de l'article L. 311-1 du code forestier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« La durée de l'autorisation peut être portée à quinze ans lorsque le défrichement a pour objet de permettre l'exploitation de carrières autorisées en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Toute autorisation de défrichement accordée à ce titre doit comporter un échéancier définissant les surfaces à défricher. Les termes de cet échéancier sont fixés en fonction du rythme prévu pour l'exploitation. L'autorisation de défrichement est suspendue, après mise en demeure restée sans effet, en cas de non-respect de cet échéancier. »
Art. 18 quater.
Conforme
Délibéré, en séance publique, à Paris, le 15 décembre 1992.
Le Président, Signé : René MONORY.